

COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE (HAUTE-SAVOIE)

**ARRETE PERMANENT 2025/47 PORTANT SUR
LA LIMITATION DE VITESSE ROUTE DE L'ARNY**

Le Maire d'ALLONZIER LA CAILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route ;

VU le Code de Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de police afin d'assurer la sécurité des usagers sur la voie intercommunale route l'Arny,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la Commune d'ALLONZIER LA CAILLE, la voie intercommunale route de l'Arny sera limitée à 50 km/heure à partir de 25 mètres avant l'intersection avec l'Avenue des Marais et ce jusqu'au STOP en direction d'Annecy.

ARTICLE 2 :

Les limitations de vitesse seront matérialisées par la **signalisation réglementaire de type B14**.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Fait à Allonzier la Caille, le 5 novembre 2025

Le Maire
Brigitte NANCHE



13

